

# **BStGer BK\_B 027/04 vom 5. Juli 2004**

Bundesstrafgericht, 2004-07-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BK\\_B\\_027\\_04](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BK_B_027_04)

FR: TPF BK\_B 027/04 du 5 juillet 2004

IT: TPF BK\_B 027/04 del 5 luglio 2004

## **Regeste**

Annulation de l'ordonnance de perquisition et de saisie et restitution des documents séquestrés (69, 214 PPF)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Toute personne à laquelle une opération du juge d'instruction a fait subir un préjudice illégitime est en droit de saisir la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 214 PPF et 28 al. 1 let. a LTPF). Le délai de 5 jours prescrit par l'art. 217 PPF échéant en l'espèce le samedi qui précédait les dimanche et lundi de Pâques, jours fériés, la plainte expédiée le mardi 13 avril 2004 l'a été en temps utile (art. 32 OJ et art. 2 de la loi fédérale sur la supputation des délais comprenant un samedi; RS 173.110.3).

### **E. 2**

La procédure de mise sous scellés des documents que le juge d'instruction découvre au cours d'une perquisition à laquelle le détenteur s'oppose doit être requise immédiatement avant que les documents ne soient saisis (art. 69 al. 3 PPF; ATF 127 II 151 consid. 4b p. 154; 114 Ib 357). En l'espèce, le plaignant ne prétend pas avoir manifesté une telle opposition et encore moins avoir requis d'emblée la mise sous scellés. Ses conclusions subsidiaires sont dès lors irrecevables.

### **E. 3**

Contrairement à l'opinion que le plaignant semble soutenir, la perquisition d'un domicile aux fins d'y découvrir et d'y séquestrer des documents n'est nullement limitée aux domiciles des personnes mises en cause dans l'action pénale. Aux conditions qui seront rappelées plus loin, une telle mesure peut légitimement être exécutée au domicile d'un tiers (SCHMID, *Strafprozessrecht*, 4<sup>e</sup> éd., Zürich 2004, p. 273 n° 737 i.f.; PIQUEREZ, *Procédure pé-*

*- 4 -* nale suisse, Zürich 2000, p. 539 et 540 n° 2514 et 2518 et arrêts cités). Il importe peu dès lors que le plaignant n'ait pas été inculpé dans la procédure où il n'a été entendu qu'en qualité de témoin.

### **E. 4**

Une perquisition est admissible s'il existe des indices suffisants de la commission d'une infraction, que le soupçon peut être nourri que des preuves pouvant intéresser l'enquête pourraient se trouver dans le lieu à perquisitionner et que le principe de proportionnalité est respecté (SCHMID, *ibid.*; PIQUEREZ *op. cit.* p. 539, no 2514 et arrêts cités). La saisie de documents suppose en outre que les secrets privés ou professionnels soient respectés dans la mesure du possible et que les écrits saisis soient importants pour l'instruction de la

cause (art. 69 al. 1 et 2 PPF).

#### **E. 4.1**

Selon le plaignant, le jugement prononcé le 12 mars 2004 à Moscou rendrait "sans fondement" l'action pénale ouverte en Suisse. Le plaignant soutient en substance que l'enquête ne reposerait donc plus sur des indices suffisants de la commission d'une infraction punissable en Suisse. Cette opinion ne saurait être partagée. Le plaignant n'étant pas partie à la procédure et n'ayant, de ce fait, pas accès à l'ensemble du dossier, ce n'est pas le lieu de passer en revue les indices pouvant justifier la poursuite de l'enquête, étant précisé à cet égard que le juge d'instruction n'est pas limité dans sa recherche de la vérité aux faits et aux personnes concernées par l'enquête préliminaire (art. 111 PPF). S'agissant plus spécialement du jugement moscovite invoqué par le plaignant, D.\_\_\_\_\_ a été notamment déclaré coupable de l'infraction prévue et punie par l'art. 201 du code pénal russe, dont les éléments constitutifs s'apparentent très largement à ceux qui, aux termes de l'art. 158 CP, constituent le crime de gestion déloyale aggravée. Le jugement russe retient de surcroît que les opérations financières reprochées au condamné ont notamment emprunté le canal de sociétés et d'établissements bancaires en Suisse. Loin de conduire à la suspension de l'action pénale en Suisse, ce jugement conforte ainsi plutôt les soupçons nourris au début de l'enquête, plus spécialement du chef de blanchiment d'argent, étant rappelé à ce propos que la loi suisse s'applique alors même que l'infraction principale aurait été commise à l'étranger (art. 305 bis ch. 3 CP). A cela s'ajoute que ledit jugement n'est pas définitif, qu'il fait l'objet d'un appel d'ores et déjà interjeté et que, quelle que soit l'issue de la procédure dirigée à Moscou contre D.\_\_\_\_\_ et d'autres prévenus, les juridictions suisses ne seront pas, le moment venu, nécessairement liées par les arrêts prononcés à l'étranger. Il n'est pas inutile de préciser enfin qu'un hypothétique non-lieu n'empêcherait pas pour autant une possible confiscation (art. 59 CP et 120 bis PPF), ce qui suffirait à légitimer la

- 5 - poursuite des recherches aux fins de déterminer le sort des valeurs sous-traitées à C.\_\_\_\_\_. Les prétentions civiles de cette dernière ont d'ailleurs été admises dans leur principe par le jugement de moscovite déjà cité.

#### **E. 4.2**

Le plaignant a été et il est toujours administrateur de plusieurs sociétés des groupes E.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_ qui sont soupçonnées d'avoir prêté leur concours aux opérations financières reprochées à D.\_\_\_\_\_. Le plaignant siégeait et il siège encore dans la plupart des conseils d'administration concernés, aux côtés de B.\_\_\_\_\_, inculqué en Suisse, et de D.\_\_\_\_\_, condamné à Moscou. Au cours de ses interrogatoires, il a été souvent imprécis dans ses réponses et a cherché à donner de lui l'image d'un administrateur qui, même lorsqu'il présidait un conseil, ne faisait en réalité qu'exécuter les instructions que lui donnaient d'autres organes ou actionnaires, notamment B.\_\_\_\_\_. Sans suffire à justifier une mise en cause formelle du plaignant comme coauteur ou participant des infractions poursuivies, cette attitude était en revanche de nature à créer le soupçon légitime que l'intéressé pouvait détenir des documents propres à faciliter la recherche de la vérité.

#### **E. 4.3**

Le plaignant, à raison, ne prétend pas que le document saisi à son domicile serait couvert par le secret professionnel au sens des art. 321 CP et 77 PPF. Il ne soutient pas non plus que ledit document relèverait d'un secret privé au sens de l'art. 69 al. 1 PPF. A considérer son libellé, ce document concerne directement l'activité du plaignant en sa qualité d'organe des

so- ciétés commerciales concernées et, à ce titre, son caractère "privé" se li- mite au lieu de sa détention, ce qui ne saurait assurément suffire à en in- terdire le séquestre.

#### **E. 4.4**

Comme il résulte expressément de l'ordonnance d'ouverture de l'instruction préparatoire, les sociétés du groupe F.\_\_\_\_\_ sont suspectées d'avoir participé aux montages destinés à écouler à l'étranger les montants qui au- raient été détournés au préjudice de la société C.\_\_\_\_\_. L'implication de ces sociétés était d'ailleurs déjà retenue par les autorités russes lorsque ces dernières ont requis et obtenu de la Suisse qu'elle leur accorde l'en- traide judiciaire (voir à ce propos l'arrêt du Tribunal fédéral du 19 juin 2000 publié in ATF 126 II 258 où le nom des sociétés F.\_\_\_\_\_ est expressé- ment mentionné). Se rapportant à une opération financière conduite par F.\_\_\_\_\_, le document saisi était dès lors pertinent pour l'enquête en cours. Si l'on ajoute que le plaignant ne précise en rien la nature ou l'import- tance du préjudice que la mesure contestée lui aurait causé, on doit en dé- duire que le principe de la proportionnalité n'a nullement été violé par les opérations du juge d'instruction.

- 6 - C'est le lieu de préciser que l'art. 69 al. 2 PPF ne doit pas être interprété de manière trop restrictive. Comme le suggère la formulation allemande de cette disposition (... Papiere... die für die Untersuchung von Bedeutung sind) la perquisition n'est pas limitée aux documents qui représenteraient une importance particulière pour l'enquête, mais elle s'étend à tous ceux qui sont pertinents ("untersuchungsrelevant" selon SCHMID, op. cit. p. 271 n° 734), sous réserve, bien entendu, de la protection offerte par l'art. 77 PPF, dont on a vu toutefois qu'elle n'est pas ici en cause. A cela s'ajoute enfin que dans les cas où, comme en l'espèce, l'enquête porte sur des opé- rations financières complexes, conduites dans plusieurs pays sous le cou- vert de nombreuses sociétés, l'efficacité de l'enquête serait presque tou- jours compromise si l'on devait se montrer trop restrictif dans la recherche et la saisie de documents.

#### **E. 5**

Pour les raisons qui précèdent, les opérations critiquées par le plaignant doivent être considérées comme parfaitement légitimes. Il s'ensuit que la plainte sera rejetée.

#### **E. 6**

L'ancien art. 219 al. 3 PPF ayant été abrogé au 1er avril 2004 (FF 2003 5287), les frais de la procédure seront mis à la charge du plaignant. En ap- plication de l'art. 3 du Règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.32), l'émolument sera fixé à Fr. 1'300.--.

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.